

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

E & S CHIMIE

439, Rue Gravetel
76320 Saint-Pierre-Lès-Elbeuf

Références : -
Code AIOT : 0005800559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement E & S CHIMIE implanté 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- E & S CHIMIE
- 439, Rue Gravetel 76320 Saint-Pierre-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800559
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société E&S CHIMIE, appartenant au groupe ECOGREEN OLEOCHEMICALS (Singapour), fabrique

des produits tensio-actifs anioniques et non-ioniques, entrant notamment dans la composition de produits d'hygiène et d'entretien, de cosmétiques, et de traitement des métaux, ainsi que des esters utilisés, entre autres, pour la fabrication de lubrifiants.

La société est autorisée à exercer ces activités sur son site de Saint-Pierre-Lès-Elbeuf, dans le respect de plusieurs arrêtés préfectoraux, notamment ceux des 5 octobre 2010, 14 juin 2013, 7 octobre 2013, 2 mars 2020 et 15 mai 2023.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inf et combustibles	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
2	Détection incendie	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
3	Limitation de la surface susceptible d'être en feu	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
4	Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inf et combustibles	AP Complémentaire du 15/05/2023, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois
5	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2023, il a été constaté le jour de l'inspection 21 janvier 2025 que la sécurité des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles en récipients mobiles nécessite encore des améliorations pour pouvoir lutter au plus vite contre tout départ de feu, d'autant que le site présente une pente naturelle vers les habitations voisines. La réduction des quantités stockées, et l'éloignement entre zones de stockage, réalisés dernièrement ne suffisent pas.

En particulier, le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières ne dispose toujours ni de système de détection incendie, ni de rétentions permettant de limiter la surface suscep-

tible d'être en feu, ni de stratégies de défense incendie dûment définies, alors que les échéances fixées par arrêté préfectoral sont dépassées.

Par conséquent, l'inspection propose à Monsieur le préfet de rappeler ses obligations réglementaires à la société E&S Chimie, via le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint.

Par ailleurs, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 21 janvier 2022 de mettre en conformité l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques. Une trentenaire est effectivement à réaliser.

Au vu des problématiques techniques rencontrées au fur et à mesure des travaux menés dans le cadre de la trentenaire de son réseau de sprinklage, l'exploitant doit pour fin avril 2025 communiquer un plan d'actions réajusté avec échéancier permettant de lever l'ensemble des points de non conformité du contrôle périodique Q1 risquant de mettre en échec le système.

En l'absence de la remise de ce plan d'actions dans les délais impartis, l'inspection sera amenée à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réorganisation des stockages extérieurs de liquides inf et combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage des stockages extérieurs
Prescription contrôlée : Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation de ses stockages en récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C. Cette étude technico-économique est réalisée pour répondre aux objectifs d'ilotage suivants : • Les récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles stockés forment des îlots limités selon les dimensions suivantes : ◦ la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile) ◦ la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m² ◦ la distance entre 2 îlots, depuis le bord de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs - tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence. L'étude technico-économique inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles.

Les travaux sont réalisés en 2 phases :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu

Constats :

Dans la mise à jour de l'étude de dangers remise le 24/05/2024, l'exploitant a proposé une réorganisation des îlots de stockage, visant à répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/23, indique-t-il. Ces éléments complètent le document transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 28/03/2024.

L'exploitant prévoit de diviser le parc de stockage en deux zones :

- la zone 1 découpée en quatre îlots, dont un îlot de produits inflammables et trois îlots de produits combustibles (îlots respectivement numérotés 1, 2, 3 et 4) ;
- la zone 2, comportant trois îlots de stockage de produits combustibles, numérotés 5, 6 et 7, et un îlot n°8 étant une zone de transition dans laquelle sont placés les produits fabriqués avant rangement rapide dans les îlots de stockage ; cette zone 2 correspond au 'grand parc de stockage de produits finis et de matières premières' mentionné dans l'arrêté préfectoral.

Dans ses documents, l'exploitant détaille les dimensions et les dispositions constructives des futurs îlots, précisant qu'ils seront délimités par des murs coupe-feu REI 120 de 5 mètres de haut sur 3 faces et par un caniveau / une ouverture sur la 4ème. Le stockage de contenants est prévu sur 2 voire 3 hauteurs d'IBC (« intermediate bulk container », pouvant être traduit en français par « grand récipient pour vrac » - GRV).

La société E&S CHIMIE a précisé que chaque îlot reposera sur une dalle étanche, avec pentes adéquates et avaloir central, et sera équipé d'un siphon coupe-feu avant redirection des effluents dans le réseau vers le bassin événementiel. En outre, les îlots seront implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites du site et de la végétation environnante, afin de prévenir toute propagation d'incendie via la végétation.

Dans son étude de dangers, l'exploitant précise être en relation avec des prestataires pour les travaux. Son objectif alors indiqué est que fin du premier trimestre 2025, les études de détails soient terminées et les consultations lancées.

Pour les délais des travaux, l'exploitant a présenté en inspection un planning repris en annexe, pris en compte par l'inspection en l'absence de précisions reçues depuis de la part de la société E&S Chimie. Ce planning prévoit :

- * la réalisation de travaux sur le grand parc de stockage pour le 1er août 2025
- * la réalisation de travaux sur le second parc pour le 14 novembre 2025

Par mel du 22 novembre 2024, l'exploitant précise qu'en attente de réalisation des travaux, il a défini comme mesures compensatoires de maintenir un stock inférieur à 50% de la capacité totale de stockage de la surface du parc principal extérieur de liquides combustibles. En novembre 2024, il indiquait avoir environ, en quantité, 25 à 30% d'occupation par rapport au maximum possible (1568 IBC max possible sur grand parc de stockage).

Il indique étudier la répartition de ses IBCs pour avoir des zones de surfaces allant de 300 à 430 m2 qui soient séparées chacune d'une dizaine de mètres.

En réponse à l'inspection, l'exploitant a présenté en inspection un état des stocks issu de son ERP (logiciel de gestion), qui indiquait la présence de 368 tonnes de produits dans le grand parc de sto-

ckage de produits finis et de matières premières, et 226 tonnes dans le second parc. Les quantités de liquides inflammables et combustibles stockées par l'exploitant sur son site le jour de l'inspection étaient donc bien limitées par rapport aux inspections précédentes sur ce sujet.

L'état des stocks communiqué par l'exploitant par mel du 28/01/2025 ne peut par contre pas être interprété, les quantités stockées dans chaque zone étant indiquées en "tonnes ou nombres de pièces" selon l'intitulé.

Demande n°1 : L'exploitant doit fournir **pour fin avril 2025** un état des stocks compréhensible, permettant de vérifier le respect des limites fixées par arrêté préfectoral, en précisant notamment pour les quantités si les données sont en "tonnages" ou en "nombre de pièces".

Lors du tour terrain, l'inspection a constaté que le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières a été réorganisé depuis la dernière inspection d'avril 2024 ayant porté sur cette zone. Les stockages sont séparés en différentes zones, éloignées approximativement de 5 à 10 mètres les unes des autres. Aucun travaux n'ont pour l'instant été réalisés : ni murs coupe-feu, ni reprise du réseau de canalisations vers la rétention déportée avec installation de siphons coupe-feu...

Demande n°2 : L'une des zones de stockage de liquides combustibles constatée le jour de l'inspection est assez proche de l'atelier de production de SO3. L'exploitant doit prendre ses dispositions **d'ici fin avril 2025** pour qu'il ne puisse y avoir aucun effet domino depuis les stockages de liquides inflammables et combustibles vers les installations voisines.

Analyse de l'inspection :

Non-conformité n°1 : L'exploitant a remis, par courrier électronique du 28 mars 2024 puis via l'étude de dangers déposée le 24 mai 2024, une étude technico-économique visant la réorganisation de ses stockages de liquides inflammables et combustibles, selon les objectifs d'îlotage fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023. Toutefois, le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que ces îlotages avec murs séparatifs permettant d'éviter les effets domino ne sont pas mis en œuvre sur le terrain, ni dans le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières alors que cela était demandé par arrêté préfectoral pour le 31 décembre 2024, ni dans le second parc où cela est demandé pour le 31 décembre 2025. Les risques d'incendie généralisé dans cette partie de l'usine sont donc encore réels.

Cela constitue une non-conformité par rapport à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/05/2023. L'inspection propose en conséquence à monsieur de préfet de rappeler ses obligations à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Selon l'échéancier ci-dessous, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, sont équipés d'un système de

détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Suite à l'alerte, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans sa stratégie de défense incendie de l'article 5 du présent arrêté.

Echéancier pour la mise en œuvre de la détection et l'alerte :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025
- phase 3 : avant le 30 juin 2026

Constats :

Par mel du 22/11/24, l'exploitant a indiqué avoir contacté un premier prestataire pour l'étude de couverture de détection incendie, au niveau des réservoirs aériens et du parc de stockage de liquides inflammables et combustibles (surveillance des îlots). Il a également consulté des entreprises spécialisées pour la fourniture et le passage du bus d'acquisition de gestion incendie.

Selon ce mel de l'exploitant, l'objectif est que soit traitée sur 2025 la partie de détection des stockages existants.

En inspection, la société E&S Chimie a indiqué vouloir consulter un autre prestataire.

Non-conformité n° 2 : Lors du tour terrain, l'inspection a constaté qu'aucun système de détection incendie n'était installé au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières (correspondant à la phase 1), contrairement à ce que demande l'arrêté préfectoral du 15/05/2023 en son article 3. Un départ de feu ne pourrait par conséquent pas être détecté dans les meilleurs délais en toutes circonstances. L'inspection propose par conséquent à monsieur le préfet de rappeler ses obligations réglementaires à l'exploitant par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 10 mois

N° 3 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'étude technico-économique visant la réorganisation des stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles imposée à l'article 2 du présent arrêté, la société fournit à l'inspection des installations classées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles, y compris ceux de point éclair supérieur à 93°C, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie.

Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin évènementiel de 1000 m³ est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers le bassin.

Les travaux correspondant aux prescriptions du présent article sont effectués en 2 phases, conjointement aux travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté :

- phase 1 : avant le 31 décembre 2024 : travaux concernant le grand parc de stockage de produits finis et de matières premières
- phase 2 : avant le 31 décembre 2025 : travaux concernant le second parc, déjà séparé du parc inflammable par un mur coupe-feu

Constats :

Lors du tour terrain, l'inspection n'a constaté aucun dispositif permettant de limiter la surface susceptible d'être en feu, au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières, comme au niveau du second parc.

L'exploitant a indiqué mettre en oeuvre ces prescriptions dans le cadre du projet d'ilotage des stockages de liquides inflammables et combustibles (cf ci-avant dans le rapport).

Non-conformité n°3 : Le jour de l'inspection, aucun dispositif ne permettait de délimiter la surface susceptible d'être en feu au niveau du grand parc de stockage de produits finis et de matières premières, contrairement à ce que demande l'arrêté préfectoral du 15/05/2023 en son article 4, les délais étant dépassés. L'inspection propose au préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 4 : Stratégie de lutte contre un incendie de liquides inf et combustibles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit une étude des effets thermiques générés en cas d'incendie sur ses parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et combustibles (avec une modélisation prenant en compte les surfaces limitées susceptibles d'être en feu), afin de définir le cas échéant des moyens de protection - refroidissement des outils de production voisins situés dans les zones 8 kW/m².

Avant le 30 novembre 2023, la société communique à l'inspection une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables et combustibles. Les scénarii suivants doivent être analysés :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages extérieurs, au regard de la surface maximale susceptible d'être en feu suite à l'étude imposée à l'article 4 du présent arrêté
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables et combustibles en stockages couverts
- feu d'équipements annexes aux stockages visés dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sortent des limites du site
- feu d'engins de transport

Cette stratégie détaille le dimensionnement des moyens matériels, humains et en consommables (émulseur et eau en intégrant l'extinction et la protection des installations voisines) la stratégie concrète de mise en œuvre est également détaillée

Au 31 mars 2024, l'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au précédent alinéa et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

L'exploitant peut avoir recours à des protocoles d'aide mutuelle ou conventions et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

Le site est doté au minimum de :

- 1 réserve d'eau incendie de 1000 m³ située sur site, et alimentée par une pompe de forage 75 m³/h
- un réseau incendie maillé sous une pression maximale de 10 bar, alimenté par 2 pompes de 300 m³/h chacune, secourues
- 9 poteaux incendie répartis dans l'usine

Le site dispose d'émulseurs adaptés aux liquides inflammables et combustibles stockés sur le site, en quantités suffisantes pour faire face à tout incendie sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles.

Constats :

Dans son réexamen d'étude de dangers déposé en 2024, la société E&S Chimie analyse le scénario

d'incendie généralisé du parc produits inflammables, avec reprise des modélisations pour prendre en compte les îlots, encore à construire, sur les parcs de stockage liquides inflammables et combustibles.

Ces éléments sont complétés dans la dernière version du POI établi par l'exploitant le 13 juin 2024, qui prend elle aussi en compte les stockages de liquides combustibles notamment.

L'exploitant y analyse les besoins en eau et en émulseur nécessaires pour faire face à un incendie se déclarant sur son parc de stockage de liquides inflammables et combustibles, en retenant comme hypothèses une surface maximale susceptible d'être en feu "variable mais prise en compte moyenne 450 m² pour estimation" (pour une surface maximale prévue une fois l'îlotage prévu réalisé de 429 m²). Or, aucun dispositif ne permet sur le terrain actuellement de limiter la surface susceptible d'être en feu à 450 m² ; les murs et réseaux de canalisations prévus ne sont pas construits. La nappe en feu pourrait être bien plus grande.

Les calculs des besoins en eau et émulseur dans le POI ne correspondent donc pas à ce qui serait nécessaire en cas d'incendie sur ce parc. Les besoins pourraient être bien plus conséquents.

Analyse de l'inspection :

Non-conformité n°4 : La société E&S Chimie n'a pas pris les dispositions pour limiter les surfaces susceptibles d'être en feu au niveau de son parc de stockage de liquides inflammables et combustibles. Par conséquent, une nappe enflammée pourrait s'épandre sur son site. Les quantités d'eau et émulseur nécessaires pour éteindre un incendie sont proportionnelles à la surface en feu. Aussi l'exploitant ne peut pas proposer une stratégie de défense incendie fiable, tant qu'il ne limite pas la surface maximale susceptible d'être en feu, contrairement à ce que lui demande l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2023.

L'exploitant ne peut pas non plus justifier disposer des réserves d'eau et d'émulseur suffisantes pour éteindre un incendie se déclarant sur ses stockages de liquides inflammables et combustibles, contrairement à ce que lui demande également l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2023.

L'inspection propose à monsieur le préfet de rappeler ses obligations à l'exploitant par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/01/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

La société E&S Chimie exploitant une usine de fabrication de tensio-actifs pour la cosmétique et la détergence sise Rue Gravelle à Saint -Pierre-lès-Elbeuf est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2013 :

« pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. »

Cette mise en demeure sera réputée satisfaite si les deux conditions suivantes sont réunies :

- la société E&S Chimie adresse un justificatif de contrôle périodique Q1 effectué par un organisme agréé, sur l'ensemble de ses sprinklages définis comme Mesures de Maîtrise des Risques, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, accompagné le cas échéant d'un plan d'actions pour remédier dans les meilleurs délais à toute non-conformité détectée,
- la société E&S Chimie justifie la remise en route de l'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Dans son réexamen déposé en mai 2024, l'exploitant précise :

"Le contrôle périodique Q1 du réseau sprinklage réalisé le 21/02/22 par la société TYCO (entité du groupe Johnson Controls), a fait l'objet d'un compte-rendu reçu par notre site le 11/04/22.

Afin de répondre aux non-conformités relevées, un plan d'action a été mis en place. Ce plan d'action reprend les non-conformités relevées ainsi que les observations faites par la société TYCO dans ce Q1.

Pour répondre à ces non-conformités, la société E&S Chimie a passé commande auprès de la société Johnson Controls pour réalisation de la Trentenaire du réseau sprinklage selon le référentiel NFPA.

La commande n°16975 de cette Trentenaire ainsi que son planning de mise en place a été passée le 06 juillet 2022. Ce planning était prévu de s'étaler sur deux années, pour une fin annoncée en janvier 2024. Cette commande reprend les non-conformités relevées dans le Q1.

L'automatisme du sprinklage du magasin de matières premières est remis en route depuis le 04 janvier 2023."

Toutefois, le planning de travaux pour répondre à la trentenaire s'est décalé dans le temps, l'exploitant a régulièrement rendu compte à l'inspection des dérives de planning. Les travaux n'étaient cependant toujours pas terminés le jour de l'inspection, 21 janvier 2025. Le dernier contrôle périodique Q1 du réseau sprinklage réalisé par la société TYCO le 07/08/2024 conclut toujours à des non conformités risquant de mettre en échec le système.

Demande n°3 : le rapport relatif au dernier contrôle périodique Q1 du réseau sprinklage est à communiquer à l'inspection avant fin avril 2025.

L'exploitant justifie ces non-conformités par un certain nombre de problèmes techniques, notamment :

1- la nécessité de remplacer une source incendie pour pouvoir avoir les débits nécessaires permettant d'éteindre un incendie se déclenchant sur les installations concernées

Des travaux ont été réalisés. Par mel du 28/02/2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection les avis de remise en service des sources de protection incendie délivrés par l'APSAD : la source B1 remise en service après travaux le 24/02/2025, et la source B2 remise en service le 28/02/2025 suite à son remplacement.

Demande n°4 : Des mesures de débit et pression délivrés par le réseau de sprinklage sont toujours à réaliser, dans la mesure où elles n'ont pas pu être faites lors de l'essai du 7 août dernier. L'exploitant transmettra les résultats de mesures pour fin avril 2025.

2-une difficulté rencontrée en décembre 2024 dans un atelier spécifique nécessitant la conversion

du réseau déluge en réseau sous eau

Une épreuve a été réalisée sur ce réseau en décembre 2024 pour vérifier son étanchéité. D'importantes pertes de pression ont alors été constatées.

Afin de rendre pérenne et fonctionnelle dans le temps l'installation du réseau sprinkler FA, le sous-traitant recommande à l'exploitant de remplacer la totalité des réseaux de protection déluge de l'atelier en question (à partir du poste FA) par des réseaux de protection sous eau.

Analyse de l'inspection :

Bien que cet atelier soit toujours sous protection incendie, il est nécessaire de réaliser les travaux dans le cadre de la trentenaire. L'exploitant a indiqué en inspection que les travaux pourraient être faits pour fin avril 2025.

Non-conformité n°5 : Au vu des problématiques techniques rencontrées au fur et à mesure des travaux menés dans le cadre de la trentenaire de son réseau de sprinklage, l'exploitant doit pour fin avril 2025 communiquer un plan d'actions réajusté avec échéancier permettant de lever l'ensemble des points de non conformité du contrôle périodique Q1 risquant de mettre en échec le système.

En l'absence de la remise de ce plan d'actions dans les délais impartis, l'inspection sera amenée à proposer des suites administratives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois